

RÈGLEMENT DE CIMETIÈRES  
Compagnie de cimetières de l'Ouest de Portneuf  
1100, avenue Principale, Saint-Marc-des-Carières (Qc) G0A 4B0

## 1. TITRE ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement peut être désigné sous le nom de *Règlement numéro 1*. Il remplace et abroge tout autre règlement antérieur des cimetières paroissiaux formant la Compagnie. Les concessionnaires, usagers et visiteurs doivent s'y conformer, de même qu'à tout amendement futur.

Le *Règlement numéro 1* s'applique à tous les contrats et formulaires et établit les règles pour toutes les activités des cimetières de St-Alban, St-Casimir, St-Charles de Grondines, St-Gilbert, St-Joseph de Deschambault, St-Marc, St-Thuribe et St-Ubalde.

## 2. INTERPRÉTATION

### 2.1 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice versa; ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice versa et ceux s'appliquant aux personnes physiques s'appliquent aux personnes morales.

### 2.2 DÉFINITIONS

Les expressions et les mots suivants, à moins d'une disposition expresse ou contraire, ou à moins que le contexte ne lui confère un autre sens, ont la signification suivante :

**Autorité diocésaine** : l'évêque et le vicaire général;

**Carré d'enfouissement** : le terrain, objet d'un contrat de concession, où sont déposées exclusivement, sous l'autorité de la Compagnie, les cendres d'un défunt;

**Cimetière** : tous les terrains, bâtiments, boisés, chemins, allées, clôtures, haies, bordures, arbres et arbustes, le tout, propriété de la Compagnie et constituant un ensemble destiné à l'inhumation des défunts ou de leurs cendres;

**Compagnie** : la Compagnie de cimetières de l'Ouest de Portneuf, propriétaire et gestionnaire des cimetières;

**Concession** : autorisation d'utiliser un carré d'enfouissement ou un lot, propriété de la Compagnie, pour une période déterminée, afin de disposer du corps ou des cendres de défunts. Cette autorisation est accordée en conformité avec la loi et la réglementation en vigueur en contrepartie du paiement des coûts fixés par la Compagnie.

**Concessionnaire** : la personne majeure catholique ayant obtenu par contrat la concession. Le terme s'applique aussi à un institut religieux ou à un organisme à caractère religieux agréé par l'autorité diocésaine;

**Entretien/amélioration** : action de maintenir les cimetières en bon état en faisant, au fur et à mesure des besoins, réparations et travaux jugés nécessaires (ex. : coupe du gazon, aménagement paysager, route, signalisation, stationnement, irrigation, égout de drainage, clôtures, outils, équipements, machineries, etc.);

**Exhumation** : action d'extraire des cendres ou un corps de sa sépulture;

**Fosse commune** : la partie des cimetières, en terre consacrée ou non, servant à l'inhumation des restes humains dont il n'est pas disposé dans une concession d'un cimetière de la Compagnie ou dont le droit à la sépulture dans une concession est expiré, litigieux ou contesté, et aussi, des restes humains non admissibles à la sépulture en terre consacrée;

**Identification** : l'épithaphe, l'inscription, la photographie, la pierre tombale ou autres ouvrages destinés à orner et identifier un carré d'enfouissement, ou un lot;

**Inhumation** : sous l'autorité de la Compagnie, l'enterrement de la dépouille mortelle ou des cendres d'un défunt dans un lot ou dans le terrain commémoratif ou communautaire,

**Lot** : terrain, objet d'un contrat de concession, où seront inhumés, sous l'autorité de la Compagnie, les restes ou les cendres d'un ou de plusieurs défunts;

**Non-résident** : à l'exception du concessionnaire, personne qui, au moment de son décès, n'est pas résidente d'une des communautés incluses dans la Compagnie de cimetières de l'Ouest de Portneuf. Toutefois, une personne âgée qui a dû laisser sa maison de l'une de ces communautés pour des raisons de santé est toujours considérée comme résidente.

**Ouvrage funéraire** : tout monument, décoration, inscription et autres ouvrages à vocation funéraires, réalisés par un concessionnaire ou à sa demande et destinés à commémorer le nom d'un défunt, à identifier ou à orner un lot ou un carré d'enfouissement;

**Propriété superficielle** : désigne la propriété de l'ouvrage funéraire érigé sur un lot ou un carré d'enfouissement;

**Règlement** : le présent règlement ainsi que les autres règlements en vigueur de la Compagnie;

**Sépulture** : selon le contexte et sous l'autorité de la Compagnie, l'inhumation de restes humains.

**Terrain commémoratif ou communautaire** : désigne la partie des cimetières qui sert aux sépultures qui ne sont pas effectuées dans des lots concédés ou pour autres utilisations de la Compagnie;

**Titulaire** : personne désignée par le concessionnaire pour le remplacer en cas de décès ou d'incapacité légale. Cette désignation peut être faite par le concessionnaire, soit au contrat de concession, soit dans tout écrit signé par le concessionnaire ou dans son testament. Il peut y avoir désignation de plusieurs personnes qui prennent fonction, une à la fois selon l'ordre déterminé par le concessionnaire, au cas de décès, d'incapacité légale ou de refus d'agir. Tout titulaire qui remplace le concessionnaire devient lui-même concessionnaire;

**Urne cinéraire** : contenant qui renferme les cendres d'un défunt.

## 2.3 POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

Lorsque le règlement confère un pouvoir discrétionnaire à la Compagnie, elle peut l'exercer comme elle l'entend et au moment où elle le juge opportun.

## 3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 3.1 DESTINATION

Les cimetières sont les lieux sacrés destinés à la disposition, conformément au rite catholique romain, du corps et des cendres des défunts.

### 3.2 CIRCULATION DE VÉHICULES

Tout véhicule, motorisé ou non, hormis les véhicules funéraires et ceux nécessaires à l'entretien des cimetières, est prohibé en dehors des chemins tracés et doit respecter une vitesse inférieure à 10 km/h. La Compagnie peut faire enlever aux frais du propriétaire tout véhicule illégalement stationné sur sa propriété. Est prohibée toute circulation en motoneige, motocross ou autres véhicules récréatifs du même type ou autres appareils de récréation.

### 3.3 RESPECT ET BON ORDRE

Toute personne qui circule dans les cimetières doit s'y conduire avec respect et décence et ne rien faire qui puisse y troubler la paix, le bon ordre et le caractère spécifique des lieux. Elle doit respecter les biens appartenant à la Compagnie et aux concessionnaires. L'amusement et la flânerie y sont interdits ainsi que tout usage non conforme à sa destination, au respect de la propriété et de son environnement. Les animaux domestiques sont interdits dans les cimetières sauf les chiens-guides accompagnateurs. Les visites sont interdites du coucher du soleil jusqu'au lever du jour, sauf autorisation.

### 3.4 NUISANCE ET OBJETS INCONVENANTS

Tout concessionnaire doit obtenir la permission des responsables désignés par la Compagnie avant d'ajouter quelque objet ornemental dans l'espace concédé. À l'exception de l'aménagement prévu à l'article 5.7, la Compagnie peut enlever ou faire enlever aux frais du concessionnaire, sur avis préalable de dix jours, expédié à sa dernière adresse connue, tout objet qu'elle considère dangereux pour la sécurité du public ou non conforme à la réglementation en vigueur ou non respectueuse du caractère spécifique des lieux ou nuisant à l'entretien et l'aménagement des cimetières. Cela inclut entre autres toute construction, borne, clôture, haies, chaînes, croix, ouvrage funéraire, luminaire, marchepied, photographie, etc.

### 3.5 HEURES D'ACCUEIL

Toute place d'affaires de la Compagnie est ouverte au public aux heures fixées par résolution par la Compagnie.

### 3.6 DÉFAUT DE PAIEMENT

Le défaut de paiement de toute facture d'inhumation, d'entretien, de concession ou autre, entraînera la fermeture du lot. Un lot fermé ne permet aucune inhumation jusqu'au règlement de la situation : paiement des sommes dues ou reprise par la Compagnie.

## 4. CONCESSION PAR LA COMPAGNIE

### 4.1 CONCESSION RESTREINTE

Un lot ou un carré d'enfouissement, ne peut être concédé qu'à une seule personne sous réserve des articles 5.2 et 5.3 du présent règlement.

### 4.2 MODALITÉS

Le lot ou le carré d'enfouissement, est concédé au moyen d'un contrat de concession entre la Compagnie et le concessionnaire contenant entre autres : le nom et les coordonnées du concessionnaire, la description de la concession, le prix et l'attestation du paiement de ce prix, la durée de la concession, la déclaration du concessionnaire affirmant qu'il a pris connaissance de la réglementation en vigueur et qu'il se reconnaît lié par ces dispositions.

Le contrat de concession doit comprendre tous les coûts d'entretien pour une période minimale de cinq ans, sauf pour l'entretien de tout ouvrage funéraire qui demeure à la charge du concessionnaire. Le contrat est fait en deux exemplaires et est signé par le concessionnaire et par un représentant de la Compagnie. Un des exemplaires est remis au concessionnaire et l'autre est conservé dans les archives de la Compagnie. Le concessionnaire ne peut faire usage de la concession avant le paiement complet du prix convenu.

#### 4.3 DURÉE DE LA CONCESSION

La concession pour les lots et les carrés d'enfouissement ne peut dépasser une période maximale de 25 ans, mais est renouvelable aux conditions qui seront alors en vigueur.

La désaffectation d'un cimetière emporte la résiliation de la concession sans indemnité de part et d'autre.

À la fin de la période fixée au contrat de concession, et après avis au concessionnaire, la Compagnie acquiert la propriété de tout ouvrage funéraire non revendiqué dans les 90 jours et elle en dispose conformément aux lois et règles qui ont cours dans son meilleur intérêt.

#### 4.4 PRIX DE LA CONCESSION ET FRAIS DE SÉPULTURE

Le prix de la concession, des frais de sépulture de même que des autres biens et services offerts, sont fixés de temps à autre par résolution de la Compagnie. Sauf entente spécifique, ils sont payables à la signature du contrat et préalablement à toute fourniture de biens et services par la Compagnie.

#### 4.5 PLACES DISPONIBLES

Le nombre de personnes pouvant être inhumées dans un lot ou un carré d'enfouissement sera déterminé à la signature du contrat de concession selon la superficie de ce lot. Cependant, il pourra varier selon les conditions du terrain au moment de la sépulture. Il appartient à la Compagnie de déterminer le nombre de places disponibles dans un lot ou un carré d'enfouissement. Si le concessionnaire désire inhumer plus de corps (cercueil ou urne) que le nombre prévu, un montant forfaitaire sera alors facturé pour chacun des corps supplémentaires.

#### 4.6 RÉSILIATION DE LA CONCESSION

La concession est résiliée (terminée) lorsque le concessionnaire, sans justification alors qu'il a été avisé et est en demeure, fait défaut de payer entièrement le prix de la concession selon les modalités convenues au contrat de concession. La Compagnie peut, après avoir reçu l'autorisation de l'autorité diocésaine, reprendre tout lot dont l'entretien n'a pas été payé depuis cinq ans consécutifs et pourvu que le contrat en fasse mention. En conséquence, tout ouvrage funéraire deviendra propriété de la Compagnie, qui pourra en disposer après un avis écrit de 90 jours donné au concessionnaire par poste recommandée à sa dernière adresse connue.

Les cercueils ou les urnes cinéraires se trouvant dans ce lot pourront être exhumés et déposés dans un lot prévu à cet effet à la discrétion de la Compagnie après avoir obtenu l'autorisation des autorités religieuses et civiles.

La Compagnie résiliera tout contrat de concession d'un lot ou d'un carré d'enfouissement abandonné depuis plus de 30 ans, après un avis de cette résiliation paru dans un journal local, 90 jours auparavant. La Compagnie devra d'abord obtenir l'autorisation de la Cour par voie de requête. Si le concessionnaire ou ses ayants droit ne se manifestent pas dans les 90 jours, la Compagnie acquiert la propriété de tout ouvrage funéraire et peut alors en disposer.

La Compagnie résiliera également tout contrat de concession d'un lot ou d'un carré d'enfouissement lorsque le concessionnaire refuse ou néglige de respecter les dispositions du présent règlement, de tout autre règlement applicable ou s'il ne tient pas compte d'un avis reçu.

#### 4.7 ABANDON DE LA CONCESSION

Si un concessionnaire désire abandonner ses droits d'utilisation d'un emplacement funéraire, il pourra le faire. Toutefois, le remboursement sera calculé au prorata du temps écoulé au contrat de ladite concession et déduction faite de tous les frais d'administration encourus par la Compagnie. Tout accord entre les parties ne pourra être effectif avant que le concessionnaire n'ait enlevé tout ouvrage funéraire dont il est le propriétaire ou pris arrangement avec la Compagnie pour que cette dernière effectue les travaux à l'entière charge du concessionnaire. La Compagnie exigera du concessionnaire une attestation écrite de son abandon volontaire de sa concession.

#### 4.8 RESPONSABILITÉ DE LA COMPAGNIE

La Compagnie n'est pas responsable envers le concessionnaire d'un lot ou d'un carré d'enfouissement des dommages causés par autrui, le vent ou autres accidents de force majeure; elle ne répond que des dommages causés par ses propres employés.

### 5. DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

#### 5.1 DROIT DE SÉPULTURE

Sous réserve du paiement préalable du coût de concession, des frais de sépulture et des coûts d'entretien, le concessionnaire a droit à sa sépulture sous l'autorité de la Compagnie. On ne procède à aucune sépulture avant que la Compagnie n'ait obtenu l'autorisation du concessionnaire et qu'elle se soit assurée du paiement de l'ensemble des coûts.

Dans la concession il peut autoriser, aux mêmes conditions, la sépulture de toute personne qu'il désigne, sous réserve des règlements de la Compagnie et du droit à la sépulture ecclésiastique.

#### 5.2 DROIT DE CESSION

Sous réserve des modalités du contrat en cours et des règlements en vigueur et pourvu qu'aucune somme d'argent ne soit due à la Compagnie, le concessionnaire d'un lot peut céder gratuitement, par écrit et pour sa durée non expirée, l'usage de sa concession; le nouveau concessionnaire doit s'engager à respecter l'intégralité du contrat de concession et d'entretien. Tout changement de concessionnaire doit être fait à l'aide d'un formulaire prévu à cette fin pour être valide. Il prend effet après acceptation de la Compagnie. Les honoraires d'enregistrement de cette cession s'il y a lieu sont fixés par la Compagnie et exigibles lors de la notification.

### 5.3 DÉVOLUTION EN CAS DE NON-CESSION

Lorsqu'un concessionnaire décède sans avoir disposé de l'usage de sa concession et sans avoir désigné le titulaire devant devenir un concessionnaire conforme au présent règlement, ce dernier doit alors être désigné, dans les 60 jours suivant tel décès, par les descendants en ligne directe du concessionnaire décédé en faisant appel d'abord à ceux du premier degré et par la suite s'il n'y a pas de descendants à ce degré, au degré subséquent. À défaut de descendants, la tâche de désigner un nouveau concessionnaire appartiendra aux parents du degré le plus près. Un seul concessionnaire doit être désigné et il doit s'engager à respecter l'intégralité du contrat de concession et d'entretien.

À défaut d'une telle désignation, seules les personnes dont le nom figure déjà au contrat de concession et/ou sur le formulaire d'autorisation de mise en terre auront droit à une sépulture.

La Compagnie procédera alors, de bonne foi et à sa guise, selon l'usage et aux frais de la succession du défunt.

Tout mode de transmission de concession autre que celui défini aux articles 5.2 et 5.3 est inopposable à la Compagnie (acte qui ne produit pas d'effet juridique).

### 5.4 UTILISATION D'UN LOT AYANT DÉJÀ SERVI À DES INHUMATIONS

Au cas où un lot a déjà servi à l'inhumation d'une ou de plusieurs dépouilles mortelles et qu'il se soit écoulé plus de 30 ans depuis la dernière inhumation, le concessionnaire en fonction peut réutiliser le lot.

### 5.5 DROIT LITIGIEUX DE SÉPULTURE

Toute difficulté relative au droit de sépulture dans une concession d'un cimetière de la Compagnie, ainsi qu'à l'usage d'une concession ou à l'exercice des droits de la propriété superficielle, est réglée par le représentant de la Compagnie sur la foi des titres et documents alors au dossier de celle-ci. Au cas de contestation, aucune sépulture ou usage de la concession et de la propriété superficielle n'est autorisé et les restes humains sont inhumés ou déposés dans un endroit du cimetière déterminé par la Compagnie. Toute sépulture, exhumation et nouvelle sépulture sont réalisées en accord avec les termes de la décision finale et aux frais des intéressés, sauf si autrement disposé.

### 5.6 ORNEMENTATION

Pour la durée de la concession, le concessionnaire peut placer et maintenir sur sa concession une seule identification autorisée par la Compagnie sous réserve qu'elle soit en stricte conformité de la réglementation en vigueur et qu'il en assume tous les coûts reliés à son entretien, à la complète exonération de la Compagnie.

La hauteur maximale des monuments funéraires, à partir de la base de béton est déterminée par la Compagnie. Toutefois, aucun monument ne peut excéder en largeur ou longueur les dimensions de la base de béton correspondante. Les plaques commémoratives doivent être installées au niveau du sol et localisées de telle sorte qu'elles ne nuisent pas à l'entretien et à la reprise du lot.

Tout ouvrage destiné à marquer le lot ou le carré d'enfouissement, préalablement à sa mise en place, doit être conforme aux normes édictées à cet égard par la Compagnie; à défaut, la Compagnie peut refuser toute mise en place. Au surplus, telle mise en place doit se faire sur une base de béton érigée aux frais du concessionnaire.

À défaut par le concessionnaire d'assurer l'entretien de l'ouvrage funéraire érigé sur la concession, la Compagnie peut, si le concessionnaire a été avisé et est en demeure, procéder ou faire procéder à l'entretien et la réparation de cet ouvrage funéraire ou l'enlever purement et simplement, le tout aux entiers frais du concessionnaire.

À la terminaison du contrat de concession, la Compagnie avise le concessionnaire qu'il a un délai de six mois pour procéder à l'enlèvement de tout ouvrage funéraire et à la remise en état des lieux. À l'échéance de ce délai de six mois, la Compagnie peut choisir de devenir propriétaire de l'ouvrage funéraire ou, aux entiers frais du concessionnaire, procéder à son enlèvement et à la remise en état des lieux.

## 5.7 AMÉNAGEMENT

Aucun ouvrage funéraire ne peut être érigé ou déplacé sur un lot ou carré d'enfouissement sans l'autorisation écrite préalable et expresse de la Compagnie. Pour obtenir cette autorisation, le concessionnaire doit fournir un plan de l'ouvrage funéraire prévu, incluant les dimensions et la gravure devant être faite. Le concessionnaire ne peut procéder à l'identification du lot ou du carré d'enfouissement sans l'approbation préalable de la Compagnie.

Il ne doit y déposer, semer ou planter ni bouquet, ni arbuste, ni arbre et la surface doit être entièrement recouverte de gazon. Le dépôt ou l'installation d'arrangements floraux sur le monument, la pierre tombale ou tout autre ouvrage funéraire, non conforme aux directives de la Compagnie, est strictement prohibé. Les bouquets installés sur le monument doivent être retirés pour le 30 novembre.

## 5.8 CHANGEMENT D'ADRESSE

Le concessionnaire doit lui-même informer la Compagnie de tout changement d'adresse. La Compagnie est tenue d'envoyer toute correspondance uniquement à la dernière adresse connue.

# 6. ENTRETIEN DES LOTS ET CARRÉS D'ENFOUISSEMENT

## 6.1 ENTRETIEN GÉNÉRAL

L'entretien paysager de tous les lots et des carrés d'enfouissement y compris le creusage des fosses est effectué exclusivement par la Compagnie aux frais des concessionnaires. De temps à autre, la Compagnie évalue les coûts de l'entretien du cimetière et fixe par résolution les modalités de paiement. Le concessionnaire demeure seul responsable de l'entretien de toute construction et de tout ouvrage autorisés à moins que le contrat ne le prévoie autrement.

## 6.2 EXONÉRATION

La Compagnie décline toute responsabilité pour tout préjudice causé au bien du concessionnaire, suite à l'enlèvement des nuisances et des objets inconvenants.

## 6.3 VANDALISME

La Compagnie n'est pas responsable des actes de vandalisme, ni des autres dommages causés par autrui, ou des dommages causés par les intempéries. Dans les cas d'un ouvrage funéraire renversé par vandalisme ou autrement, la Compagnie avisera le Concessionnaire qui verra à faire effectuer les travaux par une entreprise compétente.

## 7. SÉPULTURE ET EXHUMATION

### 7.1 DISPOSITIONS OBLIGATOIRES

Toute sépulture ou exhumation doit se faire conformément aux prescriptions de la *Loi sur les activités funéraires* ainsi qu'aux prescriptions édictées de temps à autre par la Compagnie. Ainsi, principalement, mais non limitativement :

- 7.1.1 On ne procède à aucune sépulture avant que la Compagnie n'ait obtenu l'autorisation du concessionnaire et qu'elle se soit assurée du paiement de la concession, des frais de sépulture et, le cas échéant, des coûts de l'entretien.
- 7.1.2 On ne procède à aucune sépulture avant l'expiration d'au moins six heures à compter de la rédaction du constat de décès et copie de tel constat doit être préalablement remise à la Compagnie.
- 7.1.3 On ne procède à aucune exhumation de cadavre sans l'autorisation du tribunal ou à aucun déplacement d'une urne sans l'autorisation de l'autorité diocésaine et avant que la Compagnie se soit assurée du paiement des frais d'exhumation ou de déplacement et, le cas échéant, de coûts de la nouvelle concession et/ou de l'inhumation.

### 7.2 PÉRIODES DE SÉPULTURE

La Compagnie fixe par résolution les périodes de l'année où l'on peut procéder aux sépultures.

### 7.3 COÛTS DE SÉPULTURE

Les coûts de sépulture sont fixés de temps à autre par la Compagnie. Elle fixe pareillement le coût des autres biens et services. Sauf entente spécifique, ces coûts ainsi que toutes taxes applicables sont payables préalablement à toute sépulture.

### 7.4 AUTORISATION PRÉALABLE

Toute sépulture, exhumation ou déplacement d'urne cinéraire s'effectuent sous l'autorité de la Compagnie et doivent être préalablement autorisés. La Compagnie doit, le cas échéant, être en possession des autorisations et documents officiels exigés par la Loi.

## 8. DISPOSITIONS DIVERSES

### 8.1 REGISTRES DE LA COMPAGNIE

La Compagnie tient des registres, informatisés ou non, où sont consignés pour chacune des concessions, lorsque les données sont disponibles, la description de telle concession, la date du contrat, la durée de la concession, le nom du concessionnaire ainsi que ses données personnelles. Un registre indique le nom des personnes inhumées, le type d'urne ou de cercueil inhumé (exemple : non dégradable, double, cercueil en acier, etc.), ainsi que toute autre information pertinente.

### 8.2 EXTRAITS DES REGISTRES DE LA COMPAGNIE

Sur demande, la Compagnie fournit un extrait du registre de sépulture selon un tarif fixé périodiquement par l'autorité diocésaine.

### 8.3 MANIPULATION



Seules les personnes autorisées par la Compagnie ou le directeur de funérailles sont autorisés à manipuler et transporter les cercueils et les urnes cinéraires afin de procéder à leur inhumation ou leur exhumation.

#### 8.4 OPÉRATIONS NÉCESSAIRES

Lors des sépultures et exhumations, la Compagnie peut prendre tous les moyens qu'elle juge nécessaires ou utiles à l'exécution de ses obligations y compris, si besoin était, de différer telle sépulture ou exhumation, de transporter et d'entreposer les restes humains dans les limites du cimetière.

#### 8.5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le Vicaire général de la Compagnie.

Règlement adopté par l'assemblée de la Compagnie, le 18 juin 2021.



---

Président de la Compagnie